
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale pour le projet de
modification du décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008
relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur
de la ministre des Transports pour le projet de
prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est
sur le territoire de la Ville de Saint-Georges**

Dossier 3211-05-415

Le 8 janvier 2009

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : M. Louis Messely

Supervision administrative : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Marie-Claude Rodrigue, secrétaire

SOMMAIRE

Le décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008 autorise le ministère des Transports (MTQ) à réaliser le projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges. Le projet concerne un tronçon de l'autoroute 73 d'une longueur de 4,3 kilomètres. Le projet inclut également un pont ferroviaire, un pont d'étagement pour la 90^e Rue, un pont traversant la rivière Famine et un carrefour giratoire pour le raccordement à la route 204 Est, à l'extrémité sud du projet.

Le 17 novembre 2008, le MTQ a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande de modification du décret afin de tenir compte de changements et de précisions au concept initial, lesquels peuvent entraîner différents impacts. Il s'agit de :

- l'aménagement d'une seconde boucle de virage sur la route 204 Est, à la hauteur de la 127^e Rue;
- l'ajout d'une structure pour la traversée de l'autoroute par les motoneigistes;
- les impacts supplémentaires du projet du côté sud de la route 204 Est et le long de la 90^e Rue;
- l'élimination d'une structure projetée au-dessus de la voie ferrée abandonnée du Québec Central, au nord de la 90^e Rue.

Le rapport d'analyse examine les modifications demandées et conclut qu'elles sont acceptables sur le plan de l'environnement. L'équipe d'analyse est d'avis que les deux premières modifications s'avèrent des mesures d'atténuation supplémentaires au projet, et que les deux dernières n'auront que des répercussions mineures sur l'environnement.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Le projet	2
1.1 Aménagement d'une seconde boucle de virage sur la route 204 Est, à la hauteur de la 127 ^e Rue.....	2
1.2 Ajout d'une structure pour la traversée de l'autoroute par les motoneigistes.....	4
1.3 Impacts supplémentaires du projet du côté sud de la route 204 Est et le long de la 90 ^e Rue	4
1.4 Élimination d'une structure projetée au-dessus de la voie ferrée abandonnée du Québec Central, au nord de la 90 ^e Rue	4
2. Analyse environnementale.....	7
Conclusion	8

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de la nouvelle boucle de virage de la route 204 Est, vis-à-vis la 127 ^e Rue.....	3
Figure 2 : Bilan des remblais et déblais modifié, tenant compte de la traversée à niveau de l'ancienne voie ferrée dans le rang Famine.....	5

ANNEXE

Décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008	9
--	---

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008 (voir annexe) en faveur de la ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) le 17 novembre 2008.

1. LE PROJET

Le 7 mai 2008, le gouvernement autorisait le ministère des Transports (MTQ), par le décret numéro 444-2008, à entreprendre le projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges. Ce prolongement, d'une longueur de 4,3 kilomètres, inclut un pont ferroviaire, un pont d'étagement pour la 90^e Rue, un pont traversant la rivière Famine et un carrefour giratoire pour le raccordement à la route 204 Est, à l'extrémité sud du projet.

L'objectif poursuivi par la demande de modification du décret du 7 mai 2008 est de tenir compte de légers changements ou précisions quant aux structures à construire, lesquels peuvent entraîner différents impacts. Il s'agit de :

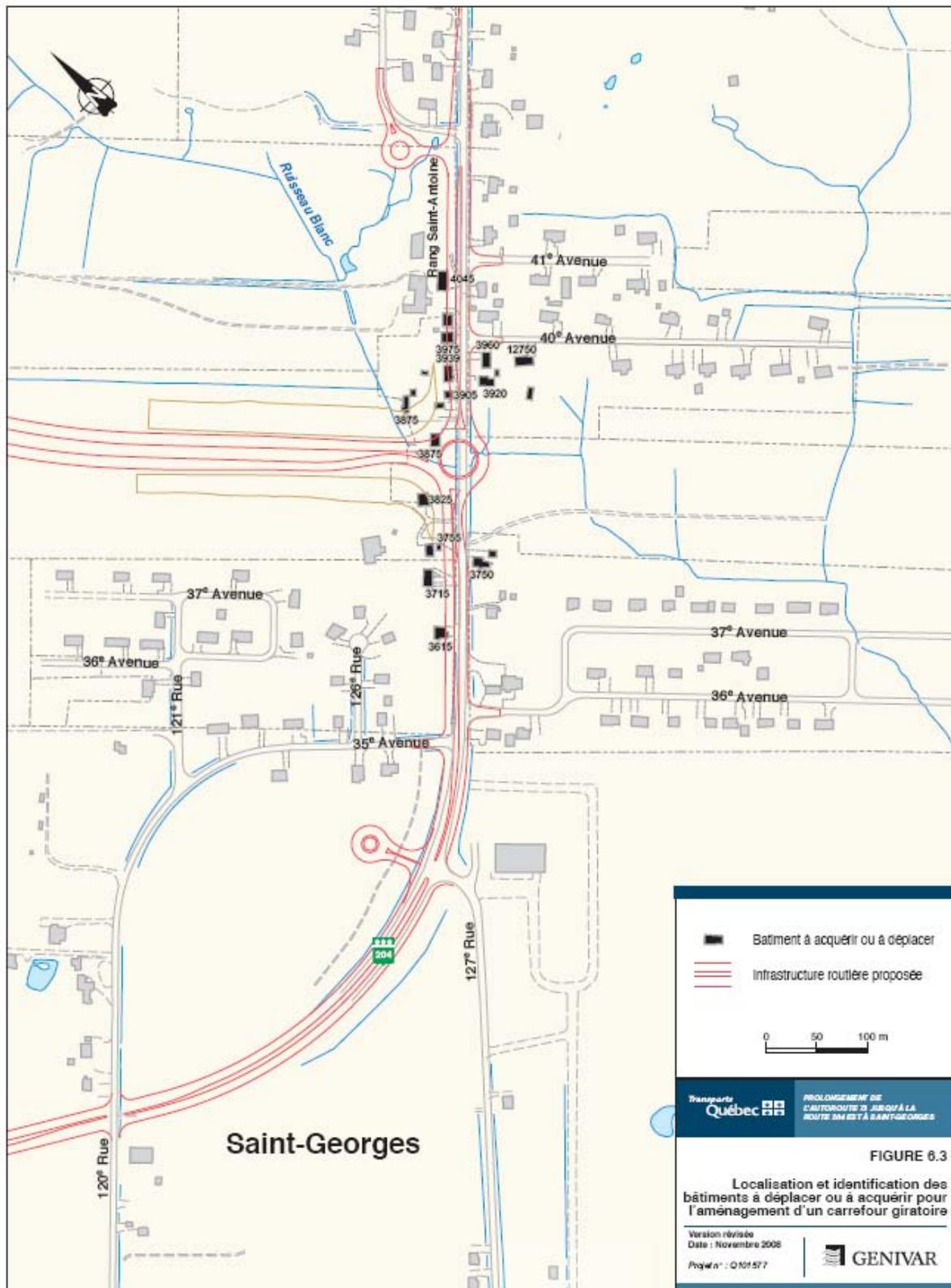
- l'aménagement d'une seconde boucle de virage sur la route 204 Est, à la hauteur de la 127^e Rue;
- l'ajout d'une structure pour la traversée de l'autoroute par les motoneigistes;
- les impacts supplémentaires du projet du côté sud de la route 204 Est et le long de la 90^e Rue;
- l'élimination d'une structure projetée au-dessus de la voie ferrée abandonnée du Québec Central, au nord de la 90^e Rue.

Le document à l'appui de la demande de modification du décret, déposé par le MTQ en accompagnement de la lettre de demande, étaye les détails techniques des modifications et élabore adéquatement les modifications attendues aux impacts environnementaux. Il y a lieu ici de décrire ces modifications :

1.1 Aménagement d'une seconde boucle de virage sur la route 204 Est, à la hauteur de la 127^e Rue

En raison du terre-plein prévu de 350 mètres de longueur à l'ouest du futur carrefour giratoire à l'intersection prévue entre l'autoroute 73 et la route 204 Est, certains mouvements véhiculaires, incluant des virages à gauche en direction ouest, ne seront pas possibles. Le MTQ, qui n'était pas assez avancé dans les discussions avec les intervenants concernés au moment de la préparation du décret numéro 444-2008, n'a pas pu inclure au projet cette mesure d'atténuation qui consiste à aménager une boucle de virage à la hauteur de la 127^e Rue. Prévue sur un terrain vacant, cette boucle permettra d'éviter des manœuvres dangereuses de demi-tour ainsi que des détours de camions sur la 35^e Avenue et la 120^e Rue, un axe résidentiel. Le MTQ illustre bien la boucle en question sur une mise à jour de la figure 6.3 de l'étude d'impact, que nous incluons ici en figure 1. Une compensation monétaire est prévue pour le propriétaire du lot.

FIGURE 1 : LOCALISATION DE LA NOUVELLE BOUCLE DE VIRAGE DE LA ROUTE 204 EST, VIS-À-VIS LA 127^E RUE



Source : MTQ.

1.2 Ajout d'une structure pour la traversée de l'autoroute par les motoneigistes

À l'instar de la boucle de virage, la mesure d'atténuation consistant en une traversée de l'infrastructure par un sentier de motoneige dans le secteur de la petite route Cumberland n'a pas été incluse dans le décret en raison des discussions à finaliser avec le club local de motoneigistes. Pour des critères de sécurité, le MTQ localisera cette traversée là où la hauteur du remblai lui permet de construire un ponceau adéquat. Des voies d'accès doivent aussi être aménagées de part et d'autre de l'autoroute, pour connecter le sentier de motoneiges à la petite route Cumberland.

1.3 Impacts supplémentaires du projet du côté sud de la route 204 Est et le long de la 90^e Rue

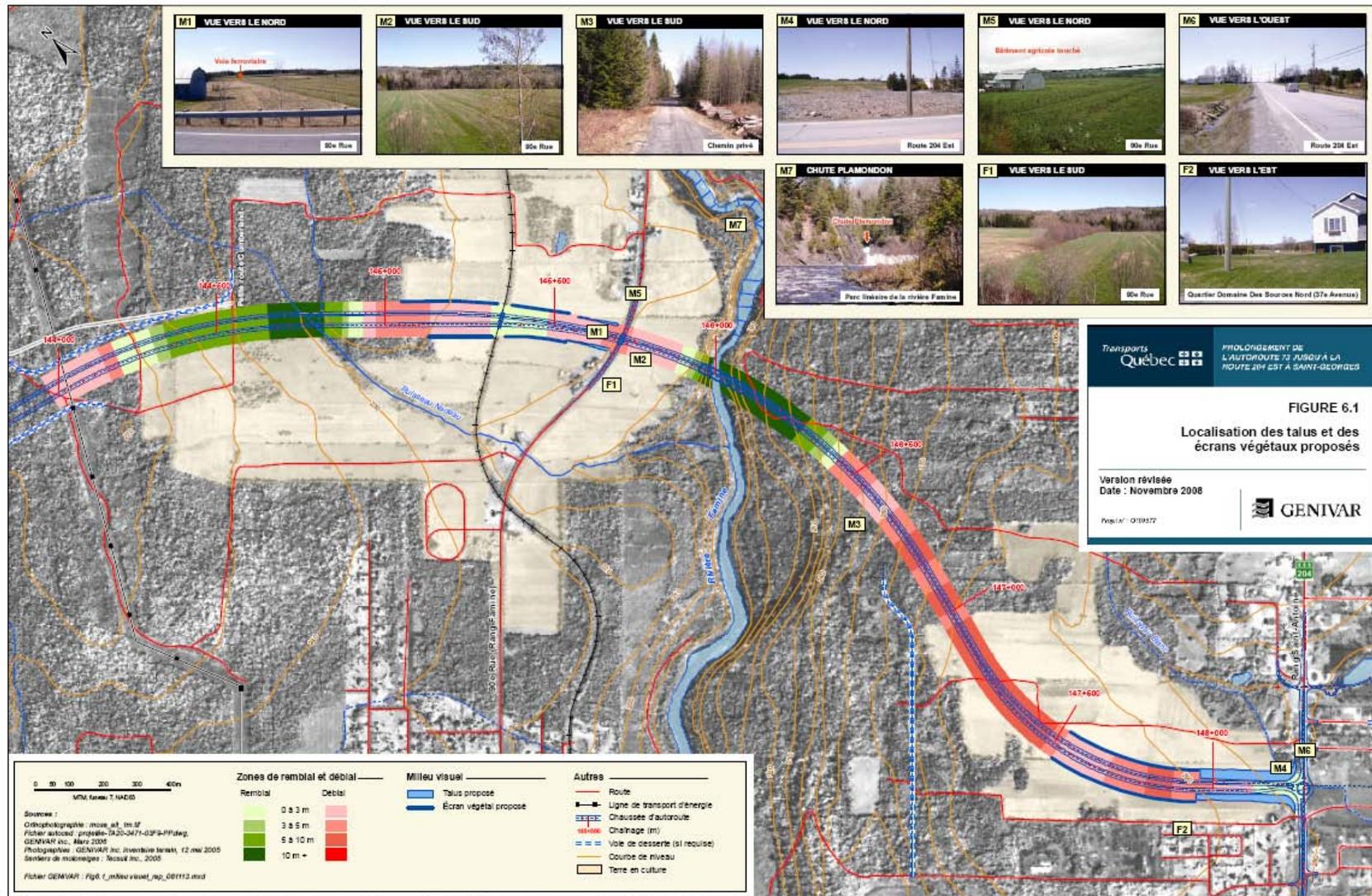
Le MTQ n'a constaté que récemment, en concevant ses plans et devis, que le réaménagement de la route 204 Est aux approches du carrefour giratoire nécessitera des empiétements supplémentaires sur cinq propriétés. Deux d'entre elles devront être déplacées ou acquises par le MTQ car incluses dans l'emprise alors que pour les trois autres, des réaménagements d'accès devront être effectués. Les propriétaires ont été rencontrés par le MTQ et il appert que la propriété d'une des deux maisons à déplacer est utilisée également par deux autres propriétaires, membres d'une même famille. Les négociations vont bon train et des ententes semblent imminentes.

Du côté de la 90^e Rue, le MTQ a constaté que les normes de conception des traversées routières, qui le contraignent à prévoir une servitude de non-accès en forme de triangle au droit du futur viaduc de la 90^e Rue, l'obligent à déplacer ou acquérir une résidence voisine. À cette date, le MTQ n'a pas pu rencontrer les propriétaires.

1.4 Élimination d'une structure projetée au-dessus de la voie ferrée abandonnée du Québec Central, au nord de la 90^e Rue

À l'étude d'impact, le MTQ mentionnait que la traversée de la voie ferrée du rang Famine allait se faire en pont d'étagement sous la voie ferrée. Cependant, comme cette compagnie a maintenant cessé ses opérations et qu'aucun projet d'utilisation de cette voie ferrée n'est prévu, le MTQ a acheté l'emprise et la traversera plutôt à niveau. Le profil vertical du tracé de l'autoroute en sera affecté sur 1,6 kilomètre et n'atteindra donc qu'une hauteur de 1 mètre plutôt que 5 mètres comme prévu à l'étude d'impact. La figure 2, tirée de la demande de modification de décret du MTQ, illustre bien les zones de déblais et remblais maintenant requis.

FIGURE 2 : BILAN DES REMBLAIS ET DÉBLAIS MODIFIÉ, TENANT COMPTE DE LA TRAVERSÉE À NIVEAU DE L'ANCIENNE VOIE FERRÉE DANS LE RANG FAMINE



Source : MTQ.

Les impacts de cette modification s'appliquent surtout à la perception visuelle et sonore de l'autoroute dans le rang Famine. Le MTQ ne prévoit qu'une faible augmentation de l'impact sonore, selon lui imperceptible à l'ouïe humaine. Il s'engage cependant, dans son document de demande, à effectuer les validations nécessaires au moment de préparer les plans et devis qui, par conséquent, seront présentés au MDDEP lors de sa demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et de prolonger ou rehausser les talus déjà prévus le cas échéant. Cette mesure permettrait simultanément de masquer davantage l'infrastructure pour les résidants de la 90^e Rue. Au plan agricole, des immobilisations supplémentaires de l'ordre de 1,5 hectare devront être réalisées, principalement en raison de la nature du sol au droit des déblais. Par ailleurs, le bilan net des déblais excédentaires du projet sera diminué de 500 000 m³, en raison de la baisse du profil vertical. Ceci constitue un impact positif assez important.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Les modifications 1 et 2, soit l'aménagement de la boucle de virage et la traversée pour les motoneigistes, sont considérées comme des mesures d'atténuation. L'équipe d'analyse constate que les impacts négatifs de ces mesures sont minimes, voire nulles, et sont bien outrepassées par leurs avantages.

Les impacts supplémentaires du projet du côté sud de la route 204 Est et le long de la 90^e Rue s'adressent principalement au milieu humain : déplacement ou acquisition de résidences, impact visuel et sonore indéterminé pour les résidents de la 90^e Rue et pertes agricoles supplémentaires. Le MTQ anticipe également un allongement requis du ponceau pour la traversée du ruisseau Nadeau, mais compte tenu du faible potentiel faunique de ce cours d'eau, aucun impact substantiel n'est anticipé.

L'équipe d'analyse n'entrevoit pas d'impacts significatifs supplémentaires découlant des modifications demandées qui ne seront pas atténuées adéquatement par l'initiateur. Le document de demande du MTQ est complet et les démarches avec les propriétaires impliqués ont été bien entamées.

Par conséquent, l'équipe d'analyse est d'avis que les deux premières modifications s'avèrent des mesures d'atténuation supplémentaires au projet, et que les deux dernières n'auront que des répercussions mineures sur l'environnement.

CONCLUSION

Au terme de l'analyse, il est recommandé d'autoriser les modifications au décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008 demandées par le MTQ. De plus, la condition 1, citant les documents à l'appui de l'autorisation, doit être modifiée afin d'y ajouter les documents pertinents aux modifications autorisées.

Original signé

Louis Messely, géographe, M. Env., M. ATDR
Chargé de projet
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

ANNEXE**DÉCRET NUMÉRO 444-2008 DU 7 MAI 2008**



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 444-2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges

7 MAI 2008

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe e du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 6 avril 2004, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 28 avril 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation

444-2008

d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 30 janvier 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 30 janvier au 16 mars 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 4 mars 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable à la réalisation de ce projet le 13 juillet 2007;

ATTENDU QU'une requête en révision de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été déposée au Tribunal administratif du Québec le 10 août 2007;

ATTENDU QUE la partie requérante s'est désistée partiellement de cette requête par un avis déposé au Tribunal administratif du Québec le 16 octobre 2007, de sorte que la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec n'est plus contestée pour ce qui concerne le tronçon faisant l'objet du présent décret;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

444-2008

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports relativement au projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ministre des Transports relativement au projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement – Prolongement de l'autoroute (73) jusqu'à la route 204 Est, à Saint-Georges – Rapport final – Version finale (Révisée)*, par GENIVAR, juillet 2006, 232 p. et 6 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement – Prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est, à Saint-Georges – Résumé*, par GENIVAR, septembre 2006, 44 p.;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement – Prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est, à Saint-Georges – Réponses aux questions du MDDEP*, par GENIVAR, octobre 2006, 39 p. et 2 annexes;
- Lettre de M. Luc Bilodeau, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 janvier 2007, traitant de l'application de diverses mesures environnementales, 4 p.;

444-2008

- GENIVAR. *Erratum – Prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est à Saint-Georges*, mars 2007, 2 p.;
- Lettre de M. Luc Bilodeau, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Claude Thériège, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 janvier 2008, contenant les engagements relatifs à l'application de diverses mesures environnementales, 9 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit préparer et réaliser un programme de gestion du bruit pour la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme de la ministre des Transports doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 : PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

La ministre des Transports doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi portant sur l'efficacité acoustique des talus aménagés;

CONDITION 4 : PROTECTION DES OISEAUX NICHEURS

La ministre des Transports doit effectuer le déboisement de l'emprise entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de protéger les oiseaux nicheurs;

CONDITION 5 : REDRESSEMENT DE COURS D'EAU

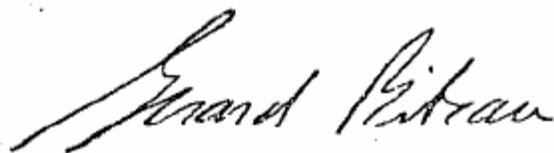
La ministre des Transports doit détailler son projet de redressement du ruisseau Nadeau et respecter les dispositions de la fiche technique numéro 10 intitulée « Détournement de cours d'eau » tirée du document « Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement » (ministère de l'Environnement et de la Faune, 2000).

Les informations concernant le redressement des cours d'eau doivent être déposées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

La ministre des Transports doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après leur production finale, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi prévus au présent certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Grand Pitre". The signature is fluid and cursive, written in a professional style.